

24404

N° Répertoire Général : 91 - 21340
91 - 21606

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

S/Appel d'un jugement rendu par le
T.G.I. de PARIS en matière de contesta-
tion d'honoraires d'avocats, le
19 septembre 1991

Arrêt A.D.D

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section B

ARRÊT DU DIX JUILLET 1992

(N° , 9 pages

PARTIES EN CAUSE

1° - La Société INTERNATIONAL CONTRACTORS
GROUP - I.C.G.
B.P. 25068 SAFAT
(Koweït)

Appelante et intimée
Ayant Me D. LEFORT pour avocat

2° - Maître EL KHOURY Atef
18, rue Boissière
75116 PARIS

Appelant et intimé
Comparant
Ayant Me A. CASTALDO pour avocat

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et
du délibéré

Président : Monsieur TAILHAN
Conseillers : Monsieur DURIEUX
Monsieur PLUYETTE

GREFFIER
Madame BIOT

MINISTERE PUBLIC

Représenté aux débats par Madame BENAS,
Substitut Général, qui a présenté des
observations orales

DEBATS

A l'audience tenue en chambre du conseil
du 24 avril 1992 où l'affaire a été mise en
délibéré au 26 Juin 1992 ; à cette date le
délibéré a été prorogé et l'arrêt reporté à
l'audience de ce jour

ARRET

Contradictoire

Prononcé publiquement par Monsieur TAILHAN, Président, qui a signé la minute, avec Madame BIOT, Greffier

-:-:-:-

Maître EL KHOURY, avocat inscrit aux barreaux de Beyrouth et de Paris, a été chargé, le 28 novembre 1985, par la société INTERNATIONAL CONTRACTORS GROUP (dite ci-après I.C.G.), société de droit koweïtien, d'assurer la défense de celle-ci dans une procédure d'arbitrage mise en oeuvre devant la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.) dans un litige l'opposant à la société française CAMPENON BERNARD ; en rémunération de ses interventions, Maître EL KHOURY devait recevoir l'équivalent de 5 % de la valeur de la sentence, avec une avance immédiate de 10.000 dollars US.

Puis, sur recommandation de la société I.C.G., Maître EL KHOURY a été, à nouveau, désigné comme avocat, le 22 avril 1986, par la société de droit italien IMPRESA CASTELLI, ayant son siège à Milan, dans un litige arbitral devant la C.C.I. opposant cette société au Ministère des travaux publics de l'Etat du Koweït, dans une affaire dite "ENTERTAINMENT CITY OF KUWAIT" ; par une sentence arbitrale rendue le 24 juillet 1987, le Ministère des travaux publics du Koweït a été condamné à verser à la société IMPRESA CASTELLI l'équivalent d'environ 123 millions de francs avec intérêts ; par lettre du 14 mai 1986, la société I.C.G. avait fixé les honoraires professionnels de Maître EL KHOURY à 2 % des règlements en cas de solution amiable intervenue en cours de procédure et à 4 % du montant de la sentence en cas contraire, un acompte de 20.000 dollars US étant aussitôt remis à Maître EL KHOURY ; puis en référence à ce litige, le 24 novembre 1986, la banque ALAHLI BANK OF KUWAIT avait écrit à Maître EL KHOURY pour lui faire connaître qu'elle s'engageait à lui payer 5 % de tout montant crédité en ses comptes au profit de IMPRESA CASTELLI en vertu de la sentence arbitrale à intervenir.

Maître EL KHOURY a reçu les deux acomptes ainsi qu'une somme correspondant aux 5 % mentionnés à la lettre du 24 novembre 1986 ; cependant les deux parties ont saisi le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, pour l'un, obtenir le remboursement d'une partie des sommes versées (I.C.G.) et, pour l'autre, obtenir paiement des sommes correspondant :

- aux 4 % fixés dans la lettre du 14 mai 1986,
- à 5 % du montant de la transaction dans l'affaire CAMPENON BERNARD.

Le Bâtonnier du barreau de Paris a rendu, le 3 janvier 1991, une décision par laquelle :

- sur l'affaire ENTERTAINMENT CITY, il a rejeté la demande de Maître EL KHOURY et ordonné la restitution du trop perçu, soit la différence entre 5 % et 4 % du montant de la sentence,

ChLère.B.....

date 10.07.1992

.....2ème.....paç

- sur l'affaire CAMPENON BERNARD, il a fixé les honoraires de Maître EL KHOURY à 1.000.000 de francs, en ayant au préalable déclaré inapplicable la convention de 1985.

Sur recours des deux parties, le tribunal de grande instance de Paris a rendu, le 19 septembre 1991, le jugement dont appel.

Dans ce jugement, le tribunal a décidé, dans l'affaire ENTERTAINMENT CITY :

- que Maître EL KHOURY était lié à la société I.C.G. par une convention d'honoraires du 14 Mai 1985,
- que cette convention, qui était un contrat international, ne se rattachait à aucun ordre juridique national qui n'ait été conventionnellement choisi par les parties, en vertu de l'autonomie de l'arbitrage international, et que le pacte de quota litis qu'elle renfermait n'était pas contraire à des principes généraux ni à l'ordre public international français ; qu'elle était en conséquence valable,
- que l'engagement de la banque ALAHLI du 24 novembre 1986 avait été pris au nom de la société I.C.G.,
- que cet engagement constatant une créance d'honoraires de 5 % au lieu de 4 % se substituait par novation à la convention d'honoraires du 14 mai 1986, et que cette nouvelle convention était valable,
- en conséquence, que Maître EL KHOURY avait été intégralement payé de ses honoraires par le règlement fait par la banque ALAHLI et ne pouvait donc réclamer un complément de 4 %, mais que la société I.C.G. ne pouvait se faire rembourser l'excédent de 1 %,
- que les éléments ci-dessus ne permettaient pas de déterminer si la provision initialement reçue par Maître EL KHOURY a été prise en compte dans le versement effectué par la banque ALAHLI et qu'il convenait de réserver le problème de la provision.

Dans l'affaire CAMPENON BERNARD, le tribunal a décidé :

- que la convention d'honoraires du 28 novembre 1985 ne prévoyait pas l'hypothèse d'une transaction,
- que les honoraires de Maître EL KHOURY devaient être déterminés selon les principes régissant la matière,
- que le tribunal ne disposait pas des éléments suffisants pour fixer ces honoraires ; qu'il renvoyait les parties à conclure sur ce point.

La société I.C.G. et Maître EL KHOURY ont chacun relevé appel de ce jugement (R.G. 91-21340 et 91-21606).

Pour sa part, Maître EL KHOURY demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a validé les conventions d'honoraires souscrites par la société I.C.G. et de l'infir-

Chlère B.....

date ...10.07.1992.....

.....3ème.....page

mer pour le surplus en soutenant que le montant de ses honoraires doit être fixé à 5.283.346,60 francs avec intérêts de droit pour l'affaire IMPRESA CASTELLI et à 5.000.000 de francs (ou à 1.118.500 francs à titre subsidiaire) avec intérêts de droit pour l'affaire CAMPENON BERNARD.

A l'appui de ses demandes, Maître EL KHOURY fait valoir que les engagements pris unilatéralement par la société I.C.G. à son profit ne constituent pas des pactes "de quota litis" et qu'à supposer reconnue une telle qualification, ils n'en seraient pas moins valables pour être soumis au droit koweïtien applicable par référence au fond du litige ou par application du règlement intérieur du barreau de Paris renvoyant au Code de déontologie du barreau libanais qui reconnaît la licéité du pacte "de quota litis" jusqu'à une limite de 20 % du montant du litige ; il précise que cette pratique très courante constitue le mode habituel de rémunération des conseils dans ces pays.

Pour demander le paiement des 4 % stipulés à l'acte du 14 mai 1986, dans le litige ENTERTAINMENT CITY, Maître EL KHOURY prétend que les deux engagements des 14 mai 1986 et 24 septembre 1986 sont totalement indépendants et sans aucun effet novatoire comme l'a jugé à tort le tribunal.

Sur le litige CAMPENON BERNARD, Maître EL KHOURY estime que la transaction est intervenue en fraude de ses droits alors qu'elle n'a pu être réalisée qu'en raison de ses diligences et notamment de la sentence partielle qui a été obtenue ;

--:--:--

A l'appui de son appel, et à titre principal, la société I.C.G. demande à la Cour,

- dans l'affaire ENTERTAINMENT CITY,
 - d'infirmier partiellement le jugement attaqué et d'annuler la convention du 14 Mai 1986 ainsi que l'engagement de la banque ALAHLI du 24 novembre 1986, et en conséquence, de condamner Maître EL KHOURY à restituer 6.632.269,08 francs,
 - d'ordonner les mesures d'instruction nécessaires pour fixer le contenu des prestations réelles de Maître EL KHOURY,
- dans l'affaire CAMPENON BERNARD,
 - de déclarer irrecevable la demande nouvelle de Maître EL KHOURY,
 - de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré la convention du 28 novembre 1985 inapplicable,
 - d'ordonner les mesures d'instruction nécessaires pour fixer le contenu des prestations réelles de Maître EL KHOURY.

En tout état de cause, elle demande que les deux provisions versées soient imputées sur tous les honoraires dus et qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Chière-B.....

date10.07.1992.....

.....
4ème page

Pour critiquer le jugement déferé, la société I.C.G. soutient que les premiers juges ont, à tort, écarté le raisonnement conflictualiste pour étendre l'autonomie de l'arbitrage international à la convention d'honoraires entre un client et son avocat ; elle considère que la qualification de la matière concernée doit se faire *lege fori* et que s'agissant d'une convention internationale, le conflit des lois sur la déontologie conduit en l'espèce, à l'application de la loi française, l'établissement parisien de Maître EL KHOURY ayant été incontestablement la cause déterminante de sa désignation comme conseil pour les deux litiges devant la Chambre de Commerce Internationale.

Sur ce, la Cour,

Se référant pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties à la décision du Bâtonnier, au jugement déferé et aux conclusions des parties ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des deux instances qui sont connexes ;

Considérant, sur la recevabilité de la demande de Maître EL KHOURY relative au paiement d'honoraires de 5 % sur le montant qui aurait pu être obtenu devant les arbitres dans l'affaire CAMPENON BERNARD, que la société I.C.G. soutient qu'il s'agit d'une demande nouvelle, non admissible en cause d'appel pour la première fois ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 566 du Nouveau Code de procédure civile, "les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément", ce qui est précisément le cas en l'espèce ;

Que le moyen d'irrecevabilité doit donc être rejeté ;

Considérant qu' "est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international" (article 1492 du Nouveau Code de procédure civile) ;

Que le caractère international de l'arbitrage doit être déterminé en fonction de la réalité économique du processus à l'occasion duquel il est mis en oeuvre ;

Qu'à cet égard, il suffit que l'opération économique réalise un transfert de biens, de services ou de fonds à travers les frontières, la nationalité des parties, la loi applicable au contrat ou à l'arbitrage ainsi que le lieu d'exécution de certaines prestations étant, en revanche, inopérants ;

Considérant qu'en l'espèce, le caractère international de l'arbitrage opposant la société de droit français CAMPENON

Chlère.B.....

date 10.07.1992

.....5ème

.....pa

BERNARD à la société de droit koweïtien I.C.G., qui met en cause une opération du commerce international, est établi et n'a jamais été contesté par les parties ; qu'en revanche, la société I.C.G. soutient à tort que l'arbitrage opposant la société IMPRESA CASTELLI à l'Etat du Koweït serait un arbitrage de droit interne koweïtien au motif qu'elle serait la partie réellement en cause, la société IMPRESA CASTELLI n'étant qu'une société de façade par interposition de personne rendue nécessaire par le droit de l'Etat du Koweït ;

Mais considérant que, même si les relations entre la société I.C.G. et la société IMPRESA CASTELLI constituent une convention de prête-nom, ce qui ne saurait être illicite ou frauduleux par principe, force est de constater que le contrat de travaux publics a été passé avec la société italienne, que la contrepartie financière pour son exécution ne pouvait se réaliser que par des transferts de fonds internationaux, qu'il a été passé des conventions particulières pour la cession des produits financiers et pour la rémunération de l'intervention de cette société italienne, ce qui correspondait à une intervention effective et nécessaire ; que cette convention a été complétée par un avenant du 23 mai 1988, par lequel la rémunération de la société IMPRESA CASTELLI était augmentée par une somme représentant 1,5 % du montant de la sentence arbitrale ;

Qu'il s'ensuit que, même si l'exécution matérielle du contrat pouvait relever d'une opération de droit interne koweïtien, l'internationalisation de l'opération économique était rendue nécessaire par la situation de fait et de droit ; que nonobstant la nationalité des parties et le lieu d'exécution du contrat, l'arbitrage relatif au marché ENTERTAINMENT CITY est un arbitrage international au sens de l'article 1492 du Nouveau Code de procédure civile ;

-:-:-

Considérant que pour le litige opposant la société I.C.G. à la société CAMPENON BERNARD, le 28 novembre 1985, la société I.C.G. a adressé à Maître EL KHOURY la lettre suivante telle que traduite :

"Ceci est pour confirmer notre accord selon lequel vous
"agirez pour nous dans toute matière se rapportant à la pro-
"cédure d'arbitrage dans le litige ci-dessus avec CAMPENON
"BERNARD, y compris la présentation et la réception de tout
"document provenant de la part de la Chambre de Commerce ou
"destiné à celle-ci.

"A titre de rémunération pour vos services juridiques
"dans le litige ci-dessus indiqué, nous vous paierons l'équi-
"valent de 5 % (cinq pour cent) de la valeur de la sentence
"dans le délai d'un mois de notre réception du montant" ;

Que pour le litige entre la société IMPRESA CASTELLI et l'Etat du Koweït, le 14 Mai 1986, la société I.C.G. lui a envoyé la correspondance ci-après traduite :

Chlère.B.....

date10.07.1992....

.....6ème.....pa

"En confirmation de nos discussions au Koweït pendant
"les quelques semaines passées et du récent accord avec no-
"tre Directeur Général M. Maher FARAH à PARIS, nous confir-
"mons par la présente votre désignation pour agir en tant
"que notre conseil dans le litige concernant le "KUWAIT EN-
"TERTAINMENT CITY" avec le Ministère des travaux publics,
"durant le cours du litige et jusqu'à la sentence arbitrale,
"selon les termes et conditions suivantes :

"1/ en cas de règlement à l'amiable intervenu entre les
"parties durant le litige et avant la sentence, vos honorai-
"res professionnels seront de 2 % (deux pour cent seulement)
"du montant du règlement qui seront payables dans un mois à
"partir de la date de recouvrement du Ministère des travaux
"publics.

"2/ au cas où l'arbitrage se poursuit jusqu'à son stade
"final par le rendu d'une sentence sur le litige, vos hono-
"raires professionnels seront de 4 % (quatre pour cent seule-
"ment) du montant de la sentence, payables dans un délai d'
"un mois à partir du recouvrement du Ministère" ;

Considérant que ces lettres, qui se réfèrent à
des discussions antérieures et qui fixent les modalités de la
rémunération de l'avocat par son client, consacrent une convention
d'honoraires ;

Considérant que, comme l'ont très pertinemment
relevé les premiers juges, ces conventions dont l'exécution est
poursuivie se rattachent directement et expressément à des arbi-
trages internationaux dont le siège a été fixé à Paris et qui ont
pour objet de faire trancher un contentieux né entre l'Etat du
Koweït, d'une part, et une société française ainsi qu'une société
italienne, d'autre part, à propos de la réalisation d'un important
marché de travaux publics à la suite d'un appel d'offre international;

Qu'en conséquence, chacune de ces deux conven-
tions est un contrat international, par lequel le montant des ho-
noraires dus à Maître EL KHOURY a été fixé à l'avance et en propor-
tion du seul résultat pouvant être obtenu indépendamment des dili-
gences accomplies ; que ces conventions sont des pactes "de quota
litis", que les parties n'ont pas soumis à une loi déterminée ;

Considérant qu'en droit interne français, un tel
pacte serait contraire à l'article 10 alinéa 2 de la loi du 31 dé-
cembre 1971 - et à l'article 10 alinéa 3 de la loi du 10 juillet
1991 actuellement en vigueur mais inapplicable à l'espèce - qui
interdisent toute fixation d'honoraires à l'avance au seul vu du
résultat judiciaire ;

Mais considérant que ces conventions d'honorai-
res s'insèrent dans le cadre spécifique de la résolution d'un
litige non par une voie judiciaire mais par la voie d'un arbitrage
international voulu par les parties ;

Considérant que cette forme de rétribution d'un
avocat par son client est reconnue par les usages du commerce in-
ternational ; qu'elle est, en outre, admise par de nombreux pays aux

Chlère B.....

date10.07.1992...

.....7ème page

systèmes juridiques différents ;

Considérant que le fait pour les parties d'avoir localisé l'exécution de la mission d'assistance et de représentation de Maître EL KHOURY au seul établissement de celui-ci à Paris n'est pas de nature à affecter cette spécificité ;

Considérant que si Maître EL KHOURY, avocat inscrit auprès d'un barreau français, demeure soumis au statut de l'avocat tel que défini par la réglementation française, la dérogation aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971, telle que convenue par les parties pour la fixation de la rémunération de Maître EL KHOURY, n'est pas, sur ce point, contraire à la conception française de l'ordre public international, dès lors qu'elle n'a pas pour effet d'imposer une rémunération manifestement abusive, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en conséquence, les conventions d'honoraires souscrites au profit de Maître EL KHOURY ne sont pas nulles ; qu'elles doivent être exécutées conformément à la commune volonté des parties ;

Considérant, sur l'affaire ENTERTAINMENT CITY, que le tribunal, par des motifs pertinents que la Cour fait siens, a considéré que les deux engagements successifs se sont substitués l'un à l'autre afin de porter à 5 % au lieu de 4 % la rémunération de Maître EL KHOURY ;

Qu'il y a donc lieu de fixer à 5 % du montant de la sentence arbitrale la rémunération de Maître EL KHOURY pour cette affaire et de condamner, en tant que de besoin la société I.C.G. à lui payer cette somme en deniers ou quittances, étant précisé que la provision reçue doit être déduite dudit montant devant être payé ;

Considérant, sur l'affaire CAMPENON BERNARD, que Maître EL KHOURY est mal fondé à soutenir que la transaction intervenue après la première sentence déterminant les responsabilités a été convenue en fraude de ses droits alors qu'il n'en apporte aucune preuve et que les parties à un litige sont seules maîtres de leurs droits et peuvent décider de mettre fin à leur différend sans attendre une décision judiciaire ou arbitrale ;

Qu'à juste titre, le tribunal a estimé que la convention d'honoraires n'était pas applicable pour n'avoir pas prévu cette solution, ce qui n'a pas été le cas dans l'autre affaire ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré et d'inviter les parties à conclure pour permettre à la Cour de déterminer les sommes dues à Maître EL KHOURY au vu de ses diligences, ce qu'elles n'ont toujours pas fait ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter comme non fondées toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties, tant principales que subsidiaires ;

Chère B.....

date 10.07.1992

.....

..... 8ème page

Considérant que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne la jonction des procédures inscrites au répertoire général de la Cour sous les numéros 91-21340 et 91-21606 ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité formé par la société I.C.G. ;

Fixe la rémunération due à Maître EL KHOURY par la société I.C.G. pour l'affaire "ENTERTAINMENT CITY" à la somme correspondant à 5 % du montant de la sentence arbitrale et, en tant que de besoin, la condamne à lui payer cette somme en deniers ou quittances, provision déduite ;

Confirme le jugement déferé pour le surplus ;

Rejette toutes les autres demandes ;

Invite les parties à conclure pour permettre à la Cour de déterminer les sommes dues à Maître EL KHOURY au vu de ses diligences dans l'affaire "CAMPENON BERNARD" ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens tant de première instance que d'appel.

Le Greffier

Le Président

